
**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES
AUTOCHTONES**

**Grand Conseil de la
Nation Waban-Aki**

Automne 1993

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA
COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES
AUTOCHTONES**

**Grand Conseil de la
Nation Waban-Aki**

Automne 1993

Table des matières

I. Les communautés abénaquises	2
II. La tâche de la Commission Royale	5
III. La voie à emprunter	11
IV. Une enquête particulière : Méthodologie employée	14
V. Analyse de la situation	19
VI. Répercussions de la Loi C-31	22
VII. Réactions de nos populations face à la Loi C-31	28
VIII. La reconnaissance de nos membres en vertu du paragraphe 6.3 de la modification, en 1985, de la Loi sur les Indiens.....	32
IX. Nos conclusions	38
Annexe 1 : Répondants suivant le sexe	43
Annexe 2 : Pyramide d'âge des Abénaquis vivant à Wôlinak et à Odanak	44
Annexe 3 : Pyramide d'âge des Abénaquis vivant à Odanak	45
Annexe 4 : Pyramide d'âge des Abénaquis vivant à Wôlinak	46
Annexe 5 : Pyramide d'âge des Abénaquis d'Odanak	47
Annexe 6 : Pyramide d'âge des répondants abénaquis de Wôlinak	48
Annexe 7 : Pyramide d'âge des répondants abénaquis du Québec	49

I. Les communautés abénaquises

Le Grand conseil de la Nation Waban-Aki, représentant les communautés d'Odanak et de Wôlinak, est heureux de participer aux audiences publiques de la Commission royale sur les peuples autochtones. Nous souhaitons, en tant que nation abénaquise, que les recommandations des commissaires répondent à nos attentes et à celles de toute la population autochtone du Canada.

Un bref aperçu historique

Avant d'aborder des questions qui concernent particulièrement le mandat de votre Commission, permettez-nous de vous présenter brièvement notre nation.

L'étymologie du mot "Abénaquis" nous apprend que "Wôban" signifie aurore, point du jour et par extension l'est, et le terme "Aki" un suffixe locatif; en conséquence "Wôban-Aki" signifie la terre de l'aurore, les Abénaquis devenant alors ceux qui habitent le pays qui est situé à l'est ou "ceux du Levant". Notre nation fait partie de la grande famille linguistique algonquienne. À l'époque précolombienne, nos ancêtres, associés en une grande confédération, occupaient la partie orientale de l'Amérique du Nord, comprenant plusieurs États actuels de la Nouvelle-Angleterre et incluant une partie des provinces maritimes.

L'émigration des Abénaquis en Nouvelle-France s'est produite dans le dernier quart du XVII^e siècle et le début du XVIII^e siècle. C'est ainsi que nous trouvons un premier noyau abénaquis à Sillery, près de Québec, dès 1677. Devant l'accroissement de ce groupe, le gouverneur Denonville lui concède un terrain aux environs du Sault de la Chaudière, en 1683. La mission jésuite auprès des Abénaquis entreprendra en 1700 le transfert de la communauté sur les bords de la rivière Saint-François où un groupe des leurs s'était déjà fixé auparavant, à la demande des autorités coloniales. Ce n'est qu'en 1715 que la communauté s'établira définitivement à l'endroit actuel. Depuis 1916, le village des Abénaquis de Saint-François est connu sous le nom d'Odanak, nom qui signifie "chez nous". Un autre groupe s'établira à Wôlinak, dans la région de Bécancour, dès 1704.

Le territoire de nos communautés a comme caractéristique d'être situé dans des seigneuries, les seigneuries de Saint-François du lac et de Pierreville, dans le cas d'Odanak et la seigneurie de Bécancour, dans le cas de Wôlinak.

La superficie du territoire (réservé) de la communauté d'Odanak est d'environ six kilomètres carrés. Au 31 mars 1993, les Abénaquis inscrits sur la liste de bande étaient de 1,376, soit 615 hommes et 761 femmes.

Situé à 20 kilomètres à l'est de Trois-Rivières, au bord de la rivière Bécancour, le village de Wôlinak possède une superficie totale de 57 hectares. Sa population était évaluée, au 31 mars 1993, à 304 personnes inscrites sur la liste de bande, soit 129 hommes et 175 femmes.

Démeurant dans la région de Bécancour qui connaît un essor économique important, les Abénaquis de Wôlinak accordent une importance capitale aux questions de développement résidentiel.

Le Conseil de Wôlinak est l'un des rares conseils, chez les autochtones du Québec, à avoir élaboré son code d'appartenance.

Notre politique d'accueil aux divers représentants des autres communautés amérindiennes du Québec constitue, selon nous, une particularité intéressante. C'est un moyen de favoriser les échanges culturels et de permettre aux autochtones venant de régions éloignées et qui doivent vivre à proximité des grands centres urbains, de demeurer dans un village amérindien, sur un "territoire réservé" au sens de la Loi sur les Indiens.

Voilà succinctement, madame et messieurs les commissaires, un trop bref aperçu de ce que nous sommes, en 1993.

II. La tâche de la Commission royale

Nous sommes conscients des difficultés qu'auront les membres de la Commission royale à faire accepter, des Québécois et des Canadiens en général, les changements nécessaires à l'épanouissement des membres des nations autochtones. Ils auront certes à démontrer à la population non autochtone qu'il est important et enrichissant pour tous que l'avenir des premières nations soit prometteur et que cet avenir permette l'expression de la fierté de nos peuples. Ainsi la Commission participera à la guérison réelle de sociétés écrasées par la "machine dominante", par la perte de leur langue, de leur culture et de leur mode de vie sur les territoires ancestraux et par les marasmes sociaux de toutes sortes dûs, en grande partie, à cet état de faits.

Mais, pour y arriver, il faut commencer dès maintenant à pratiquer l'égalité à laquelle nous avons droit dans l'accès aux grands standards de la richesse collective du Québec et du Canada. Cette égalité ne viendra pas de l'addition des droits individuels des citoyens canadiens mais de la réparation de l'injustice historique que nous avons subie comme peuple. Elle est donc une question de droits collectifs, et c'est là qu'il faut chercher à bâtir l'autosuffisance qui doit suivre notre autonomie.

Evidemment, nous ne croyons pas que nous puissions réaliser ces gains objectifs en vase clos, sans la collaboration des autres cultures présentes actuellement sur le territoire que l'on nomme Canada, ou Québec. Les activités de notre nation sont d'ailleurs un exemple d'intégration au vécu québécois.

Nous sommes convaincus que la société québécoise, par ses structures existantes dans les domaines de l'éducation, de la santé, etc., pourra nous aider à donner une qualité supérieure de services nécessaires à nos citoyens. Nous serons donc devenus des voisins fiers de l'être, qui se respectent et qui s'entraident, comme cela était au moment où notre peuple était associé militairement pour défendre les colonies françaises et anglaises.

Nous serons ainsi des éléments dynamiques de développement de notre futur et de celui des autres habitants de ce pays que nous aimons tous, comme nous l'avons démontré à maintes occasions au cours des siècles derniers. Nous serons plus alors vu de façon globalisante comme des citoyens de second ordre qui semblent vivre au crochet des autres par les moyens avilissants de l'assistance sociale.

On réaliserait alors que les autochtones, lorsqu'on leur en donne l'occasion et les moyens, sont capables de se développer économiquement et surtout de sortir des tentacules pernicieuses de l'aide gouvernementale sous toutes ses formes.

Au-delà des principes normalement reconnus dans les chartes et les lois, il faut que les membres de la Commission royale sur les peuples autochtones inventent et suggèrent des stratégies concrètes pour faire avancer plus rapidement et plus concrètement "l'égalité" des autochtones dans tous les champs d'action : accès au

travail, aux loisirs, aux pouvoirs politiques, aux responsabilités sociales, etc. Cette égalité n'est pas un nivellement des cultures et une négation des différences qui doivent être respectées dans toute société qui n'est pas totalitaire; elle doit être comprise comme l'enrichissement de la société par l'épanouissement des différences.

Nous savons aussi que nous ne pouvons pas indéfiniment faire porter la responsabilité de tous nos problèmes sur les dos des autres; qu'ils s'appellent non-autochtones, gouvernements, Loi sur les Indiens, etc.

Il faut clairement reconnaître que nous sommes partie prenante au problème et que nous avons une partie du pouvoir d'agir pour trouver des solutions à notre mesure.

Nous sommes donc placés pour rappeler qu'il n'y a pas de droits sans responsabilités et que, pour faire avancer d'une façon certaine sa propre cause, ou son projet de société, il faut "relever ses manches", se fixer des objectifs de société et surtout travailler fort.

S'il est actuellement vrai que nous portons un très lourd héritage de tutelle et de "déresponsabilisation", force est de reconnaître que nous avons certains moyens à notre disposition pour affirmer et inventer des solutions nouvelles. Cependant, la conjoncture de coupures budgétaires majeures de plusieurs programmes qui sont accessibles (30% au chapitre du développement économique), compromet de plus en plus nos perspectives de développement.

Fondamentalement, nous continuerons toujours à témoigner avec force de notre solidarité à l'endroit des grandes revendications autochtones, qui concernent le droit à la vie et à la dignité.

Pour des minorités, quelles qu'elles soient, la tentation de repli sur soi est toujours présente, ne serait-ce que pour essayer de protéger son identité et sa culture. Il ne faudrait pas, cependant, confondre nos droits fondamentaux avec le traitement politique que les gouvernements font aux minorités ethniques ou aux immigrants; il s'agit de droits inhérents qui n'ont jamais été éteints; nous avons, de plus, des cultures millénaires autochtones à faire connaître et apprécier et nous ne devons pas hésiter à le faire.

En contrepartie, nous ne devons pas craindre l'ouverture aux autres cultures en nous rappelant que nous vivons dans un monde caractérisé par l'échange et l'interdépendance. Nous serions certainement dans l'erreur de nous exclure mutuellement plutôt que de nous inclure et si nous ne tirions pas le meilleur de nos civilisations. C'est d'ailleurs là la base de l'histoire commune de la nation abénaquise et de la nation québécoise.

Nous croyons que l'instant est historique et que le manquer constituerait une erreur monumentale et une faute grave et impardonnable.

Vous avez accepté, à titre de membres de la Commission, une tâche bien lourde en cette période difficile marquée par la lassitude constitutionnelle, les événements de l'été '90, les contestations internationales de certains groupes autochtones et aussi le "charriage" médiatique d'une ampleur telle, qu'il donne au racisme des propos de certains une place démesurée.

Plus particulièrement au Québec, les questions autochtones se doivent d'être débattues dans un climat serein et calme, au-delà des perceptions négatives actuelles. Ces perceptions négatives recouvrent plusieurs situations qui ont créé des frustrations, des colères, des interrogations et des remises en cause.

Il n'est donc pas superflu de les identifier pour pouvoir, par la suite, être plus en mesure de discuter froidement des enjeux entre collectivités et de rechercher des solutions pour établir de meilleures relations collectives et individuelles entre autochtones et non-autochtones.

Il faut que la Commission royale sur les peuples autochtones nous aident à recréer des ponts entre nos populations.

Vous devrez convaincre les dirigeants québécois et canadiens qu'ils doivent avoir cette volonté politique nécessaire pour corriger une erreur historique qui a tant causé de tort aux Premières Nations et semé, d'une façon générale, les frustrations qui marquent brutalement et avec beaucoup d'acuité la génération actuelle. Cette erreur est de nous avoir considéré comme des enfants et de nous avoir dépossédé de nos droits fondamentaux.

Bien sûr, nous savons aussi que, chez nous, nous devons corriger nos défauts de société.

Bien sûr, nous croyons sincèrement que le travail à faire parmi nous est considérable et que nous devons cesser de pleurnicher inutilement et à propos de tout et nous "atteler" à la tâche, sans attendre que le miracle arrive.

●
Nous devons y aller par étape pour permettre aussi à nos voisins québécois d'accepter des changements majeurs qui leur apparaissent irréels.

Voilà quelques commentaires que nous aurions pu développer plus spécifiquement comme conseil de la nation abénaquise. Nous avons préféré les commenter d'une façon brève, laissant à d'autres, certainement plus compétents et plus au fait de ces dimensions importantes, le soin de le faire plus en détails.

Nous avons donc cru qu'il était plus réaliste et plus pertinent de vous entretenir de la voie à emprunter, des répercussions de la Loi C-31 sur le territoire de la réserve, sur les services, sur les besoins économiques et sur l'autonomie gouvernementale.

III. La voie à emprunter

Toutes les nations autochtones au Québec, au Canada et en Amérique fondent leurs cultures et leurs droits sur la relation avec la Terre-mère et avec un territoire ancestral. Nos espoirs vont aussi en ce sens et nous souhaitons que la Commission royale sur les peuples autochtones, suite aux suggestions des peuples autochtones, propose des formules d'autonomie gouvernementale acceptables avec des assises territoriales raisonnables permettant à chacune des nations de se développer sainement à partir de son propre projet de société.

Sans des pouvoirs réels, beaucoup plus importants que ceux des municipalités, créatures des provinces, les gouvernements autochtones ne pourront pas favoriser un développement réel. Nous devons, sans aucun doute, pouvoir faire nos propres choix de société et il nous est essentiels de détenir des pouvoirs qui ne sont pas des délégations ou des dévolutions d'une autorité paternaliste, qu'elle soit provinciale ou fédérale.

Nous devons avoir les moyens de préserver notre culture, notre langue et notre mode de vie. Notre culture et nos traditions sont l'objet de notre plus grande fierté et nous leur accordons certainement autant d'importance que la question du territoire.

● Nous devons envisager nos propres perspectives dans le domaine de l'éducation et de la santé et leur ampleur doit correspondre à nos besoins. Leur mise en place doit se faire en concertation avec le système qui existe au Québec, sinon, on risque des duplicatas coûteux.

L'autonomie gouvernementale, à laquelle nous sommes si profondément attachés et qui sera sans doute une réalité dans les années à venir, nous offrira l'occasion de "repartir à neuf" et, dans la mesure du possible, de construire nous-mêmes notre avenir à partir de notre histoire, de notre culture, de notre mode de vie et de nos valeurs distinctes.

Comme tout projet collectif, l'autonomie gouvernementale est porteuse d'espoir, mais aussi de bien grands risques.

Elle n'a de sens que si elle contribue réellement à améliorer nos conditions sociales et économiques et notre qualité de vie. Cela ne se fera pas nécessairement tout seul. Il faudra consacrer beaucoup d'efforts et d'énergie en mettant en commun le meilleur de nous-mêmes et en faisant appel à la compétence de tous nos gens.

Selon nous, il faut aussi que la commission royale sur les peuples autochtones utilisent les tribunes que sont les audiences publiques pour faire de l'éducation et tous autres moyens à sa disposition pour sensibiliser la population non autochtone sur son devoir envers les Premières Nations.

La Commission royale sur les peuples autochtones est un instrument déclencheur et aussi un laboratoire de recherche de solutions durables. Les solutions d'avenir qui sont identifiées devront être protégées et sauvegardées par une structure de surveillance indépendante, connaissante du dossier autochtone et partagée également entre autochtones et non-autochtones.

IV. Une enquête particulière : Méthodologie employée

Les membres de la Commission sont certainement au courant de l'impact qu'a provoqué dans les communautés amérindiennes, en 1985, la Loi C-31. Cette loi a amendé la Loi sur les Indiens concernant le statut juridique indien et permis la recouvrance de ce statut à plusieurs membres des nations autochtones, particulièrement des femmes, qui en avait été privées, suite à un mariage avec un non-indien.

Cette loi a eu une répercussion majeure dans certaines communautés, dont les nôtres, provoquant, entre 1986 et 1991 une augmentation de 40,96 % des membres à Wôlinak et de 36,1 % à Odanak.

Nous avons donc enquêté auprès des personnes concernées pour mesurer concrètement cet impact. Nous sommes persuadés que cette analyse intéressera la Commission car la question de l'appartenance ou de la citoyenneté autochtone est une question de base pour le règlement des griefs qui concernent la question autochtone.

Pour arriver aux constatations et conclusions que nous véhiculons dans ce mémoire sur les répercussions de la Loi C-31, nos chercheurs ont rencontré quatre clientèles spécifiques selon des axes d'analyses bien différents.

D'abord, ils ont interviewé le personnel politique et administratif de chaque communauté pour vérifier les impacts sur la demande de services par les personnes qui ont recouvré leur statut par la Loi C-31, pour connaître les moyens utilisés pour répondre à ces demandes et pour solutionner les problèmes rencontrés et, enfin, pour détecter les programmes et les services les plus touchés.

Ensuite, ils ont rencontré les membres résidants de la communauté pour connaître les données démographiques (âge, situation familiale, scolarité, emploi) de la communauté. Ils ont ensuite interviewé des résidants pour déceler leurs connaissances de la Loi C-31. Ils ont aussi enquêté auprès des résidants pour constater les changements perçus dans la communauté et dans les services distribués, pour prendre connaissance des opinions sur les règles d'appartenance et pour vérifier les répercussions de la Loi C-31 sur la famille, sur la vie de la personne interviewée et sur la collectivité.

Nos chercheurs ont aussi rencontré les personnes ré-inscrites en vertu de la Loi C-31 qui demeurent actuellement dans la communauté et celles qui ne vivent pas dans la communauté, pour préciser le moment et le type d'inscription, pour découvrir le moment de l'emménagement dans la communauté, pour évaluer les changements survenus depuis l'acquisition du statut, pour savoir les motifs de la demande d'inscription, pour obtenir des opinions sur le droit aux services et aux bénéfices et sur les programmes spécifiques accessibles et, enfin, pour recueillir les impressions sur l'accueil de la communauté abénaquise et sur l'implication communautaire.

Evidemment, nous ne traiterons pas toutes ces données, mais elles nous ont servis à bâtir notre opinion et elles demeurent des instruments extrêmement utiles pour nos communautés. Nous utiliserons celles que nous avons jugées les plus pertinentes à notre présentation d'aujourd'hui.

Lorsque nous questionnons les membres de notre nation qui demeureraient dans nos communautés avant la Loi C-31, nous constatons que 76 % considèrent que cette loi corrige une injustice et redresse un tort qui était causé par la discrimination de l'ancienne loi. Ces résidants interprètent le mouvement de retour à la communauté de la part des personnes qui ont retrouvé leur statut comme une volonté de ressourcement culturel et de retour à leurs racines. 48 % pensent que ces personnes veulent avoir accès aux divers services de la communauté et, de façon surprenante pour le préjugé connu, seulement le quart des résidants pensent que la motivation de ces personnes est la possibilité d'exemption de taxe.

Au chapitre des inconvénients, on craint quelques indésirables, une croissance trop rapide, le manque de terrains, le fait que les infrastructures d'accueil ne soient pas suffisantes et que les maigres budgets actuels ne suffisent pas pour le double de responsabilités qui leur échoient.

Au chapitre des avantages, notons l'intérêt de plusieurs nouveaux arrivants pour la culture et les valeurs de notre peuple, le rapprochement de familles dont les membres étaient divisées par le statut, de même que la force nouvelle de développement que peut représenter un plus grand nombre de membres.

Les personnes qui ont retrouvé leur statut et qui se sont installées dans les communautés considèrent comme très important ce geste qui corrige une injustice majeure et qui, pour 30 % d'entre eux, donne un sens à leur identité personnelle.

Près de la moitié d'entre elles considèrent avoir acquis un avantage au chapitre des soins médicaux, de l'habitation et des exemptions de taxe. Ces personnes sont pour 3/4 des femmes et pour 1/4 des hommes; 42 % sont actives sur le marché du travail.

Près de 60 % de ces personnes avouent un sentiment de fierté et d'appartenance plus grand. 70 % des motivations de retour à la communauté de ces personnes concernent le besoin de rapprochement de leurs parents et amis. Si les avantages avaient été les mêmes sur réserve que hors-réserve, 70 % des arrivants de Odanak auraient quand même effectué le retour et 55 % à Wôlinak.

Les personnes qui ont retrouvé leur statut mais qui demeurent en dehors des communautés indiquent, à 35 % que la loi de 1985 a réparé une injustice. 43 % disent que le recouvrement de leur statut ne leur a apporté aucun changement, si ce n'est un sentiment de fierté pour une partie d'entre elles. 70 % notent l'amélioration de leur accès aux services de santé et 25 % aux services d'éducation. 39 % de ces personnes ont déjà habité la réserve et 52 % aimeraient y revenir. Parmi les principales raisons invoquées pour le retour dans les communautés, soulignons le rapprochement de parents et amis, le contact de la culture et des traditions et la participation à la vie communautaire. 55 % des personnes qui veulent revenir habiter la réserve s'attendent à un bon accueil.

●
Tout en demeurant hors-réserve, 52 % de ce groupe de personnes voudrait recevoir les services du Conseil de leur nation.

Voilà donc quelques données statistiques intéressantes révélées par notre enquête parce qu'elles nous permettent de comparer l'opinion de tous les groupes de personnes impliquées dans ce processus et que ces résultats risquent de ressembler à ceux d'autres communautés du même type que les nôtres ailleurs au Canada.

Rappelons la problématique globale de cette question.

V. Analyse de la situation

Il faut d'abord savoir que, pendant un siècle, par suite de l'adoption de la Loi sur les Indiens, qui légalisait purement et simplement la discrimination, les femmes autochtones ayant marié un non-autochtone ont été chassées de leur communauté, coupées de leur famille et ainsi privées de leur statut ainsi que des droits s'y rattachant.

Au cours de la même période, les hommes autochtones ayant marié une non-indienne n'ont pas été dérangés et n'ont jamais eu à subir une perte de droit pour cette raison. Plus encore, leur femme non-autochtone obtenait le statut d'autochtone.

La lutte farouche des femmes autochtones pour reconquérir leur statut a véritablement pris de l'ampleur au cours des années 1970. Elles ont d'abord connu une défaite (1973) à la Cour suprême du Canada dans l'affaire Lavell, défaite qui s'explique essentiellement par l'absence, à cette époque, de garanties constitutionnelles en matière d'égalité des sexes. Il existait bien une Déclaration canadienne des droits, mais ce n'était qu'une loi qui ne pouvait avoir préséance sur une autre loi, en l'occurrence la Loi sur les Indiens.

Les femmes autochtones, qui faisaient l'objet de discrimination systématique et "légale", remportèrent, en 1981, une grande victoire "internationale" dans l'affaire Lovelace auprès du Comité des Droits de l'homme des Nations Unies.

Ce comité a en effet reconnu le bien-fondé de la plainte mais, bien entendu, ce jugement, malgré son poids moral énorme, n'avait portée légale.

Ce n'est cependant qu'avec l'avènement de la Charte canadienne des droits et libertés qu'il est devenu possible de mettre fin à la discrimination. Adoptée en 1982, il fallut attendre l'année 1985 avant que l'article 15 de la Charte, celui précisément qui garantit l'égalité, ne prenne effet. Les gouvernements savaient que plusieurs lois en vigueur à cette époque étaient foncièrement discriminatoires et voulaient avoir quelques années devant eux pour éviter que les lois ne soient déclarées illégales par les tribunaux. La Loi sur les Indiens faisait évidemment partie de ces lois.

C'est dans ce contexte que fut adoptée, en 1985, la Loi C-31, modifiant la Loi sur les Indiens de façon telle que certaines femmes et leurs enfants, qui avaient perdu leur statut d'autochtone et leur droit d'appartenance à une bande, purent enfin les récupérer.

Ce processus n'a cependant pas réglé tous les problèmes relatifs à l'appartenance légale à une bande indienne, il en a même créé d'autres et plusieurs des personnes concernées se plaignent toujours de discrimination.

Au Québec, 11 300 hommes, femmes, garçons et jeunes filles ont vu leur nom s'ajouter au registre des Indiens. De ce nombre, quelque 829 personnes vivent actuellement dans les réserves.

On estime donc à quelque 10 pour cent le nombre de personnes réinscrites vivant à l'extérieur des réserves, désireuses de retourner vivre dans leur communauté d'origine.

Bref, ce fut une lutte épique des femmes autochtones qui a laissé des traces, qui a permis de mieux connaître les obstacles, notamment la force des préjugés et des ravages causés par la Loi sur les Indiens, mais qui a surtout contribué à renforcer la détermination des femmes autochtones à combattre la discrimination partout où elle se trouve.

VI. Répercussions de la Loi C-31

Dans les villages d'Odanak et de Wôlinak, comme ce fut le cas pour plusieurs autres communautés autochtones, tel qu'en fait foi une étude canadienne réalisée en 1990, le manque de prévoyance du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, lors de l'entrée en vigueur de la Loi C-31, a eu des résultats négatifs.

Selon cette étude commandée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, les autorités fédérales n'ont pas suffisamment évalué les impacts financiers de l'arrivée en masse d'usagers des programmes avec comme résultats que les conseils de bande n'ont pas pu donner les services attendus. Les budgets alloués ne suffisaient pas.

L'étude réalisée dernièrement par le Grand conseil de la Nation Waban-Aki a pu aussi constater cet état de faits auprès des gestionnaires des conseils d'Odanak et de Wôlinak, des personnes touchées par la Loi C-31, vivant à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté.

Il faut en outre souligner que les nouveaux arrivants, à raison, exigent des services de qualité et en quantité nécessaire.

Donc, il n'est pas très osé de déduire que plus il y aura de monde dans la communauté, plus il sera nécessaire de donner des services adéquats. Les besoins de budget pour l'encadrement des services seront évidemment plus élevés.

Si, malheureusement, cela demeurerait comme ça l'est présentement, il s'agira, pour nous de gérer la décroissance administrative. Nous sommes d'accord pour chercher les économies encore possibles de la machine administratives, mais nous ne pourrions tolérer que ces coupures soient dans l'essentiel, les services à la clientèle. Cela serait vraiment désastreux pour l'avenir de nos communautés où les besoins sont si nombreux pour corriger les marasmes sociaux qui s'accumulent.

Sans réflexion profonde, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a simplement identifié des montants d'argent pour cette nouvelle clientèle à l'intérieur des enveloppes déjà existantes. De plus, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a exigé que les conseils distinguent, dans leurs réclamations, les services donnés aux membres C-31 et les autres.

De cette opération, il en est résulté un appauvrissement collectif évident et une détérioration des services donnés.

De façon générale, les conseils n'ont malheureusement pas pu répondre aux multiples demandes des nouveaux membres même si les critères d'accès aux services étaient les mêmes pour tous les membres et que les conseils n'ont pas fait de distinction entre les nouveaux membres et les anciens membres.

Les programmes, ou leurs répercussions, qui se sont fait sentir avec le plus d'acuité, se situent, selon l'évaluation gouvernementale, aux chapitres suivants:

- l'aide aux étudiants du niveau post-secondaire;
- les maternelles;

- - l'enseignement élémentaire et secondaire;
- l'aide sociale;
- l'aide à l'enfance et aux familles;
- les soins de santé;
- et les programmes de développement économique et d'emploi.

Nous vous référons à cette évaluation pour plus de détails.

Force nous est de constater que, malheureusement, les ressources financières n'ont pas augmenté et que cette situation a créé un climat malsain entre les requérants et les autres membres de la bande. Tous se sentent impuissants et la confiance dans les institutions existantes est malheureusement très faible à cause de cette situation incontrôlable. Ce serait ajouter l'insulte à l'injure que de songer à diminuer l'ampleur des budgets et programmes disponibles actuellement sur réserve pour dispenser des services aux personnes qui vivent hors-réserve. La gestion de la pauvreté partagée nous intéresse peu.

Comme la politique actuelle du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien ne permet l'accès à certains services qu'en fonction du lieu de résidence; ce dernier estime n'avoir d'obligations, comme fiduciaire, qu'à l'endroit des autochtones qui habitent dans les réserves. Cette politique est perçue par la

population abénaquise interrogée au cours de notre enquête comme une violation flagrante de la responsabilité fédérale de l'article 91(24) "Indiens et terres réservées aux Indiens".

Tel que vous le savez sans aucun doute, les seuls services accessibles pour les autochtones hors-réserve sont l'aide à l'éducation post-secondaire et les services de santé.

Ils se voient refuser tous les autres services donnés dans les réserves comme le logement, le développement économique et les avantages reliés aux exemptions de taxes, etc.

Les personnes réinscrites se sont vues octroyer le droit théorique d'habiter sur une réserve.

En principe seulement, les personnes réinscrites ont accès aux services aux Indiens. En pratique, cependant, il y a des difficultés; il y a manque d'espace, il existe un problème avec les certificats de possession et d'occupation des terrains qu'il faut racheter à certains endroits, il y a une grande rareté de terres disponibles et, enfin, le coût des infrastructures nécessaires pour transformer les terres disponibles en zones habitables est excessif et dépasse souvent les moyens des gens de la communauté. Les personnes réinscrites sont en pratique privées de leur droit. Le manque d'espace disponible entrave d'ailleurs, pour les mêmes raisons, le développement économique de nos communautés.

Chez nous, comme dans la plupart des collectivités autochtones, les demandes de logements ont été nombreuses et nous ne pouvons malheureusement pas y faire face en raison du manque de budget alloué. Les budgets nécessaires aux infrastructures, de même que les terrains disponibles, ne suffisent évidemment pas pour répondre à la demande.

Il nous apparaît donc évident que le logement, les services de type municipal et les questions foncières sont les domaines où les répercussions se sont le plus clairement fait sentir parce que la plupart des programmes ne sont accessibles qu'aux résidants des réserves.

Nous devons donc conclure aussi que la pénurie de logements, dans certaines réserves, a certainement atténué d'autres effets de répercussions de la Loi C-31 sur les autres programmes parce que les gens ne pouvaient pas venir habiter sur les réserves.

Les Indiens hors-réserve ont théoriquement accès au programme de l'éducation. Cependant, en pratique, les récentes limites administratives du programme en ont restreint cet accès.

Nous nous demandons sérieusement si ce changement n'est pas le résultat d'une stratégie qui reprend d'une main ce que donne l'autre !

L'accès à ce programme a donné bien des maux de tête aux administrateurs des communautés abénaquises qui en ont demandé l'application.

La plupart des personnes inscrites ont pu avoir accès aux soins et à l'aide dans le domaine des services de santé et des services sociaux. Cependant, compte tenu du nombre de plus en plus élevé de personnes qui font appel au système, les services médicaux sont de plus en plus restreints et de moins en moins satisfaisants.

Enfin, on s'inquiète du manque d'emploi dans les réserves et de ses conséquences sur le programme d'aide sociale. Les gouvernements doivent nous aider à mettre en place des programmes de développement économique pour favoriser la création d'emploi.

On nous dit souvent que c'est un secteur névralgique pour l'avenir, mais on ne semble pas prêt à y consacrer les efforts nécessaires; au contraire, c'est dans ce budget qu'on coupe allégrement. Il ne faut pas oublier que là comme ailleurs, il y a dans nos communautés un rattrapage à faire.

Plus encore, si nous voulons que nos jeunes soient compétitifs, il faut qu'un effort soit mis à la formation.

VII. Réactions de nos populations face à la Loi C-31

Notre enquête révèle clairement que les Abénaquis sont très critiques face à cette Loi C-31 qui n'a pas vraiment réglé les problèmes de discrimination envers certaines catégories d'autochtones et qui, plus est, a causé d'autres problèmes aussi importants.

De nombreux Abénaquis, dont un grand nombre de femmes, espéraient que cette loi rétablisse clairement leur droit à l'égalité. Ces personnes concluent que la discrimination continue dans les articles de la loi tout comme dans les politiques restrictives du gouvernement.

On souligne aussi que le système d'inscription fédéral a été congestionné par les nombreuses demandes et qu'il y eut des retards bureaucratiques importants. En plus, on souligne qu'il y a eu confusion en raison du manque d'information auprès des personnes concernées directement par cette loi C-31.

Plus d'un ont critiqué l'exigence exagérée des preuves d'admissibilité et de sa parenté comme frustrante, longue, dispendieuse et très souvent inutile.

Pour ce qui est de la clause limitant la deuxième génération et l'inégalité de traitement, on prétend qu'elle a engendré une certaine confusion et division au sein des familles et des collectivités abénaquises.

De nombreux autochtones se sont vus refuser le statut d'indien et l'inscription à cause de cette clause limitant la deuxième génération, ce qui perpétue la discrimination.

Les femmes et les enfants qui retrouvaient leur statut en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi C-31 étaient pénalisés par rapport à ceux et celles qui le possédaient avant 1985. Des enfants d'une même famille ont ainsi deux statuts différents. Les femmes ont dit ressentir encore la discrimination fondée sur le sexe.

Pour plus d'une personne, la clause limitant la deuxième génération a créé deux classes d'autochtones. La discrimination basée sur le sexe sera dorénavant camouflée dans la Loi.

Plusieurs ont vu d'un mauvais oeil la réinscription de membres avec qui ils devront partager leurs maigres ressources. Ils s'en sont pris facilement à ces gens plutôt que d'exiger de nouvelles ressources. On reproche donc au gouvernement fédéral de se laver les mains face à ce problème d'envergure.

La Loi C-31 ne garantit pas aux femmes autochtones, qui ont perdu leur statut d'Indienne à la suite d'un mariage, ni à leurs enfants, qu'ils pourront revenir habiter dans la réserve; toute cette question en est une de disponibilité de ressources et de capacité sociale, culturelle, financière et politique à intégrer toutes ces personnes.

À défaut de cette garantie claire, ces femmes ne seront pas réintégrées dans leurs droits et se verront refuser celui de participer aux décisions relatives aux règles d'appartenance, d'exercer leur droit de vote à cet effet et de participer aux orientations de leur collectivité.

Plusieurs personnes interviewées, autant les nouveaux arrivants que les membres réguliers, souhaitent beaucoup plus d'information sur ce sujet. Pour eux, des budgets couvrant les besoins d'information sont nécessaires.

Il faut assurer le suivi des demandes, financer les recherches de documents historiques pour les individus qui veulent faire une requête et financer les éventuels litiges afin de donner un accès équitable à tous et à toutes. On souhaite exiger que la loi et les politiques qui y sont rattachées le soient avec la participation entière des autochtones.

À bien des niveaux, comme le territoire, les services, les besoins économiques et l'autonomie gouvernementale, notre étude démontre que l'arrivée de nouveaux résidents dans les communautés d'Odanak et de Wôlinak a causé certains problèmes qui ne sont cependant pas insurmontables.

Notre étude en arrive aux constatations importantes suivantes:

- Les opinions sont relativement partagées quant à cette loi, mais les opinions défavorables ont prédominé;
- On s'inquiète des valeurs traditionnelles ainsi que du niveau et du mode de vie sur les réserves;

- On s'inquiète de son statut et des conséquences de la Loi C-31 pour l'avenir; certains sont carrément contre les modifications et d'autres se demandent pourquoi ça s'arrête à la deuxième génération;
- Les administrateurs des conseils de bandes ont fait état du fait que les critères d'admissibilité étaient source de confusion et d'incompréhension, qu'on manquait de renseignements au sujet de la loi et que le personnel de la bande avait vu sa charge s'alourdir en conséquence;
- On se demande s'il existe de nouveaux pouvoirs accessibles aux bandes en vertu de la modification de la loi;
- Compte tenu des limites territoriales et des limites des ressources, les Abénaquis s'interrogent à savoir s'ils peuvent accueillir tous ceux qui veulent revenir.

Notre analyse nous conduit à la conclusion que le gouvernement canadien est illogique dans sa façon d'aborder la question de l'appartenance à une bande ou à une Première Nation. D'une main, il permet aux bandes indiennes de déterminer elles-mêmes, par leur code d'appartenance, qui sera membre de la bande, et cela engage la responsabilité de la bande envers tous ses membres, et d'une autre main, le gouvernement ne reconnaît pas tous ces membres et pratique une politique discriminatoire, ne desservant que les personnes qu'il reconnaît, selon ses critères. Cela constitue une caricature de notre autonomie réelle et un vieux réflexe de tuteur.

**VIII. La reconnaissance de notre citoyenneté en vertu du
paragraphe 6.2. de la modification, en 1985,
de la Loi sur les Indiens**

Lorsque le gouvernement canadien modifia la Loi sur les Indiens, en 1985, par la Loi C-31, il permit aux bandes qui le souhaitaient de se doter d'un code d'appartenance les autorisant à déterminer elles-mêmes qui pouvait être membres de la bande, ce qui apparaissait tout à fait dans la normale des choses.

Une bande indienne pouvait dorénavant adopter son code d'appartenance et avoir le contrôle de sa citoyenneté.

Cette situation permit à la bande de Wôlinak d'élaborer son code d'appartenance et de reconnaître comme Abénaquis les enfants de la deuxième génération des gens qui avaient été "émancipés" sous l'empire de l'ancienne loi. On désigne administrativement ces gens comme détenant le statut juridique reconnu au chapitre 6.2 de la loi. Notons que ce processus concerne seulement la bande de Wôlinak et non celle d'Odanak.

De plus, la bande reconnaissait tout de suite comme membres à part entière de la bande, des non-autochtones marié(e)s à des Abénaquis de la bande ayant le statut indien. Ainsi donc, une personne non-autochtone qui épouse une ou un Abénaquis dûment reconnu de la bande de Wôlinak et qui réside sur le territoire de la réserve a le droit de vote aux élections et aux consultations populaires (référendums) et peut se présenter à n'importe quel poste électif de la bande, peu importe la durée de sa résidence sur le "territoire réservé" à la communauté.

Cette situation a donc pris forme grâce au code d'appartenance possible par le contexte de la Loi sur les Indiens révisée. Par comparaison, le gouvernement du Canada exige un délai minimum de trois ans de résidence permanente avant d'accorder la citoyenneté canadienne.

Les gens dont on reconnaît l'appartenance d'une façon ou de l'autre ont droit, en principe, aux mêmes services et aux mêmes égards que leurs concitoyens. Ces gens sont en droit de s'attendre à des services de qualité et de nature égale à ce que reçoivent les autres. Tel n'est pourtant pas le cas quant aux membres de la communauté de Wôlinak. En effet, alors que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien suggérait aux bandes d'adopter leur propre code d'appartenance, alors qu'il validait ces nouveaux codes et que les bandes concernées augmentaient le nombre de membres de leur nation d'autant, ce même ministère ne reconnaissait pas dans les faits les changements qu'il avait proposés de même que les résultats qui en découlaient. Le financement des bandes en est la meilleure démonstration.

En vertu de son code d'appartenance, la bande de Wôlinak compte 550 membres mais la liste de bande reconnue par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (M.A.I.N.C.) ne compte que 304 membres. Il existe donc deux types de membership, celui de la bande qui est possible selon la loi mais qui n'est pas reconnu par le M.A.I.N.C. et celui que le M.A.I.N.C. reconnaît lui-même. La formule qui détermine le niveau de financement auquel la bande peut avoir droit est régi par le dénombrement du M.A.I.N.C. Le ministère colporte donc des illusions quand, dans un même mouvement, il nous autorise à décider de notre appartenance et quand il réserve l'allocation de ses services strictement à ceux et celles qu'il reconnaît selon ses propres critères. Cela s'appelle de la fausse représentation quant à l'autonomie des Abénaquis en tant que peuple autochtone.

En raison de ses obligations, la bande se doit de donner des services à tous ses membres, soit 550 personnes, tandis que le ministère fédéral responsable n'attribue des ressources que pour 304 personnes.

Nous sommes en droit de nous poser la question à savoir pourquoi le Parlement canadien et le gouvernement, incluant donc le ministère le plus concerné, ont donné leur accord à l'élaboration des codes d'appartenance et qu'on ne respecte pas le processus dans toute sa finalité... Il s'agit là d'une situation totalement inéquitable et inacceptable.

Nous proposons donc que le ministère des Affaires indiennes et du Nord planifie et gère le financement des bandes indiennes en tenant compte des obligations créées à la suite de l'adoption des codes d'appartenance des bandes que cela concerne.

Un problème de même origine se pose aussi concernant l'adoption en vertu de la Loi sur les Indiens.

La Loi sur les Indiens reconnaît, depuis longtemps déjà, comme étant Indien au sens de la loi tout enfant légalement adopté ou adopté selon la coutume indienne.

En pratique, un enfant n'ayant pas d'ascendance indienne, adopté par un indien inscrit, devient Indien au sens de la loi.

Mais qu'arrive-t-il d'un enfant dont la mère ou le père sont Indiens au sens du paragraphe 6.2 de la Loi et que l'autre parent n'est pas reconnu comme Indien? Cet enfant n'est plus reconnu comme Indien au sens de la loi, et ce, même si cet enfant bénéficie d'une filiation génétique et culturelle typiquement indienne. Cela est un non sens total.

La Loi C-31 devait par définition corriger les iniquités du passé. Elle a effectivement corrigé certaines iniquités mais elle en a créé de nouvelles bien plus graves sur d'autres aspects.

Nous proclamons donc que nos enfants sont Indiens et Abénaquis en vertu de notre volonté collective et de notre code d'appartenance et nous proposons que le gouvernement fédéral le reconnaisse comme tel en les inscrivant dans le registre que détient le M.A.I.N.C.

Il ne faudrait pas, en voulant reléguer la question aux oubliettes, nous exiger que cette question soit l'objet d'une position unanime et d'une proposition de l'Assemblée des Premières Nations. La logique et le droit à l'équité doivent nous guider. Ce type d'exigence ne tient pas compte de notre mode de vie, de nos particularités régionales ou locales, de notre identité spécifique en tant que Première Nation et de notre survie en tant qu'Abénaquis.

Même si personne ne veut entendre ce genre de discours, il faut avouer franchement que la nation abénaquise fait face, à courte échéance, à la disparition pure et simple. Le fait de laisser porter cette situation sans réagir équivaut certainement à assumer la responsabilité passive du "génocide" de notre nation. Il appartient au gouvernement du Canada d'agir concernant cette situation car il en porte l'entière responsabilité, d'autant plus qu'elle est clairement identifiée.

Le problème de l'adoption pose aussi celui de l'héritage. Dans toute société qui se respecte et particulièrement dans les sociétés dites démocratiques et libérales qui adhèrent aux chartes internationales des droits humains, le droit à l'héritage individuel, familial et collectif est respecté et protégé.

Or, dans le contexte de la Loi sur les Indiens, particulièrement quant aux personnes visées par les paragraphes 6.2, il est dramatique de constater qu'il leur devient impossible de léguer à leurs enfants ou à leurs proches leurs propriétés situées "sur réserve" parce qu'elles cessent d'être un Indien au sens de la loi ou qu'elles cesseront de l'être. Indépendamment de leur bonne volonté, ces personnes n'ont donc pas intérêt à investir temps et argent dans leur communauté d'appartenance parce qu'elles ne pourront pas léguer leur patrimoine, perdant ainsi des droits qu'on considère fondamentaux ailleurs.

Le droit de propriété ou de possession sur une réserve est donc une illusion dans le contexte de la loi actuelle et cette situation inacceptable devra être complètement revue.

IX. Nos conclusions

Nous sommes rendus à toute fin de notre réflexion sur ce dossier important de l'après Loi C-31.

Vous avez pu constater avec nous que cette loi, qui se voulait fort probablement, pour les législateurs, correctrice de discrimination évidente, n'a pas atteint ses objectifs.

Vous avez aussi perçu, par notre mémoire, et sûrement ailleurs au cours de vos audiences, que cette loi continue à ne pas satisfaire les principaux intéressés, les femmes autochtones et leurs enfants, qui considèrent, à juste titre, que l'on perpétue la discrimination envers eux et envers certains autochtones.

Vous avez senti, sans aucun doute, que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n'avait pas démontré une très grande sagesse en présentant cette loi à la Chambre des Communes du Canada avant d'en voir évalué correctement tous les impacts. Nous n'en voulons pas à son objectif de corriger la discrimination mais à ses normes d'application.

●
Vous avez même dû vous dire, en dedans de vous-mêmes, que les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien avaient agi avec incompetence, voire même inconséquence, en n'évaluant pas financièrement les conséquences d'une telle réforme.

Vous avez sûrement déduit que les fonctionnaires fédéraux ont préféré laisser les communautés autochtones payer pour leur manque de jugement créant ainsi des sources de conflits et de divisions dans des endroits où il y en a déjà passablement trop. Cela ne pouvait que causer du mécontentement et de la dénonciation.

Après cela, les détracteurs de la cause des premières nations pourront toujours dire que les autochtones "chiâlent" tout le temps et qu'ils ne peuvent pas être contentés....

Donc, en guise de conclusion, nous aurions pu amener une série propositions de correctifs administratifs. Nous l'avons fait à quelques reprises dans le cadre de notre mémoire.

Nous avons plutôt choisi de présenter devant vous une seule recommandation majeure qui réglerait définitivement, selon nous, tous ces accrocs et qui permettrait aux droits ancestraux des Abénaquis, reconnus dans la Constitution canadienne, à l'article 35, de devenir une réalité.

●
Nous sommes moralement convaincus que les Abénaquis, les Montagnais, les Hurons, les Algonquins, les Inuit, les Cris, les Atikamekw, les Naskapis, les Micmacs et les Malécites ne sont pas autochtones seulement dans leur réserve, un coin de terre minuscule depuis que les dominants ont décidé d'occuper leurs territoires ancestraux, mais partout ailleurs en Amérique.

Cette nationalité dépasse, à ne pas en douter, les frontières artificielles placées par d'autres que sont les limites des réserves exigües.

Il est évident que circonscrire la portée des droits autochtones et des programmes administratifs qui s'y rattachent aux seuls territoires des réserves, alors que plus de 50 pour cent des autochtones vivent aujourd'hui à l'extérieur, part d'esprits mesquins et de gens à courte vue.

Cette approche de comptables simplistes ne cesse de causer des problèmes majeurs.

Les autochtones, à juste titre, pour profiter des avantages reliés à leur statut, comme c'est le cas des nouveaux arrivants à la suite de l'application de la Loi C-31, souhaitent souvent revenir sur les réserves.

Cela a pour effet que les conseils de bande doivent exiger des fonds supplémentaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien pour les programmes qui sont accessibles sur réserve.

Plus encore, ils doivent mettre en place des structures plus élaborées qui ne seraient probablement pas nécessaires si les autochtones pouvaient profiter des avantages reliés à leur statut hors de la réserve. On pense ici à de vastes maisons d'hébergement pour les personnes âgées qui reviennent, à leur pension, vivre dans la réserve. Cela équivaut même, dans certains cas, à exiger des agrandissements de réserve et une ghettorisation encore plus évidente.

L'un des besoins les plus importants consiste à mettre en place un lien permanent de communication entre nos membres qui vivent à l'extérieur des communautés et nos structures politiques et administratives internes. Les ressources financières doivent nous être disponibles en ce sens.

On peut aussi s'interroger sérieusement à savoir s'il est possible de mettre en place, dans nos réserves, une structure de développement économique capable de créer des emplois permanents en nombre raisonnable et aussi satisfaire nos futurs professionnels.

Cette façon de voir le futur du développement économique dans nos communautés nous apparaît aujourd'hui une priorité et il serait temps qu'on se penche sérieusement sur cette question en y effectuant des études sérieuses.

Enfin, voilà pour nous ce qui devrait être une solution majeure pour tout ce qui concerne les problèmes causés par l'arrivée des personnes touchées par la loi C-31.

Plusieurs des questions que nous avons envisagées dans ce mémoire n'exigent pas nécessairement de solutions globales, des modifications constitutionnelles et des consensus nationaux, mais bien de tenir compte des particularités des Premières Nations, dont celles de la nation abénaquise. Il faut que la Commission nuance ses recommandations en ce sens pour éviter de fournir un faux-prétexte aux décideurs politiques qui veulent retarder certains règlements faute de consensus.

En terminant, nous vous remercions sincèrement de nous avoir permis de participer à ces audiences importantes pour l'avenir de nos nations et nous souhaitons de tout coeur que le Grand Esprit vous éclaire dans le choix de vos recommandations. Vous avez une tâche bien lourde à effectuer et nous espérons que vous le ferez avec ouverture d'esprit puisqu'il en va des futures relations entre les collectivités autochtones et non autochtones.

Annexe 1

Répondants suivant le sexe

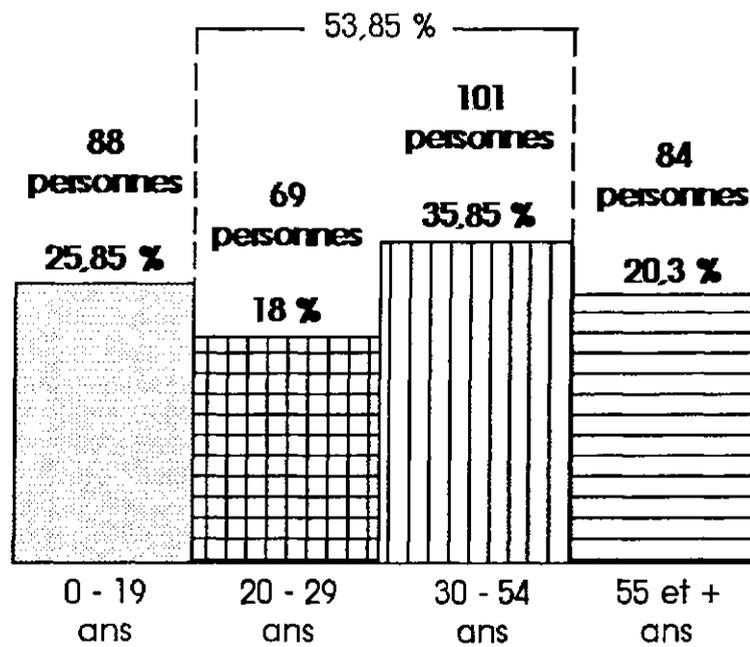
Sur réserve

		Homme	Femme	Total
Wôlinak	Indiens inscrits	30 %	70 %	100 %
	Indiens inscrits sous la loi C-31	36,4 %	63,6 %	100 %
Odanak	Indiens inscrits	66,4 %	33,6 %	100 %
	Indiens inscrits sous la loi C-31	19,3 %	80,7 %	100 %

Données de décembre 1991

Annexe 2

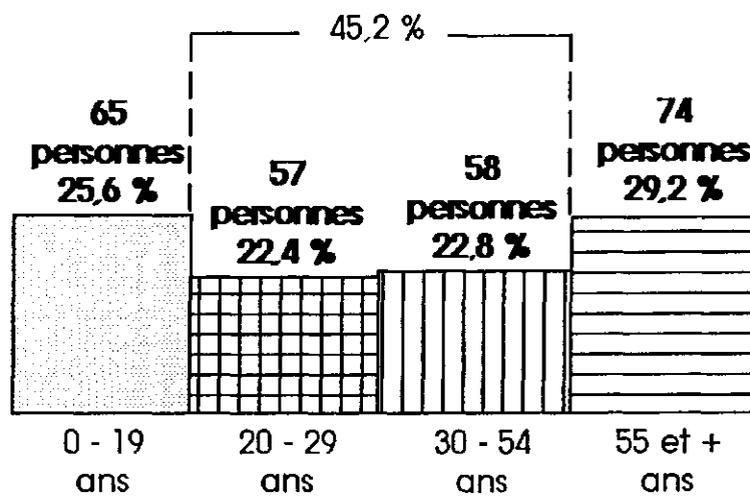
**Pyramide d'âge des Abénaquis vivant
à Wôlinak et à Odanak**



Données de décembre 1991

Annexe 3

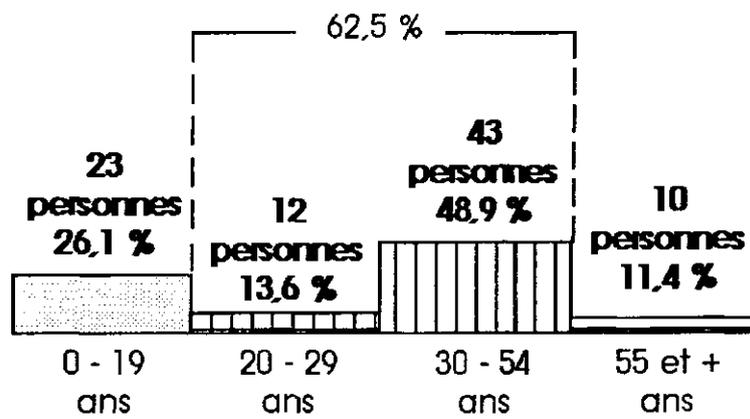
**Pyramide d'âge des Abénaquis
vivant à Odanak**



Données de décembre 1991

Annexe 4

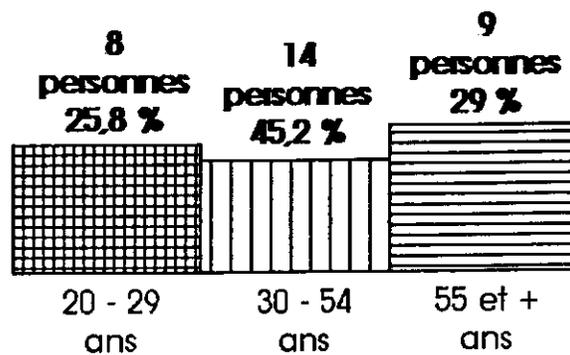
**Pyramide d'âge des Abénaquis
vivant à Wôlinak**



Données de décembre 1991

Annexe 5

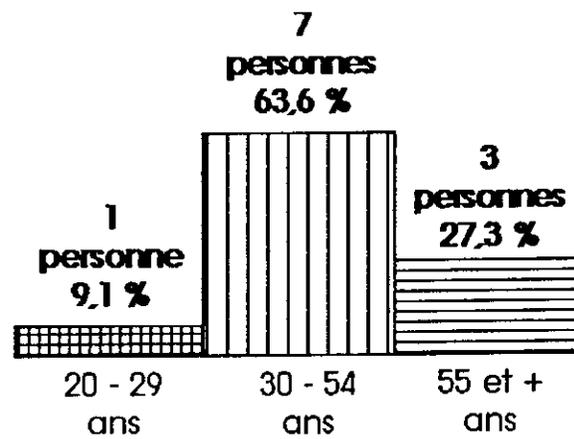
**Pyramide d'âge des répondants
abénaquis d'Odanak**



Données de décembre 1991

Annexe 6

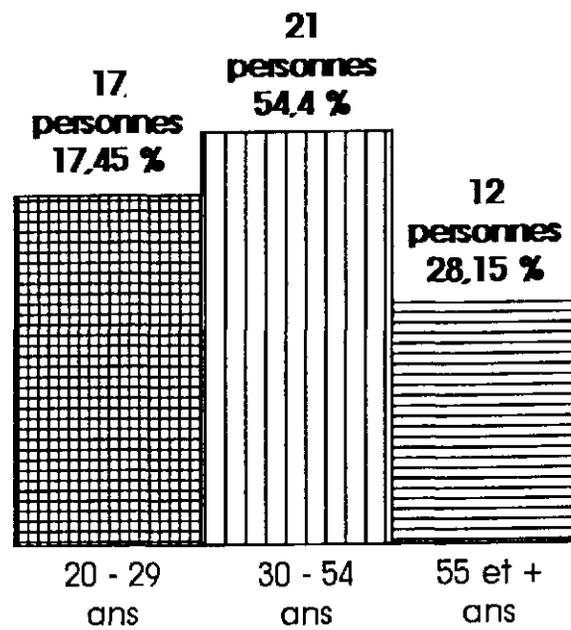
**Pyramide d'âge des répondants
abénaquis de Wôlinak**



Données de décembre 1991

Annexe 7

**Pyramide d'âge des répondants
obénaquis du Québec**



Données de décembre 1991